

VD_OMNI PE.2023.0129 vom 26. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0129

FR: VD_OMNI PE.2023.0129 du 26 mars 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0129 del 26 marzo 2024

Regeste

A. _____ et B. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus de regroupement familial en faveur du fils d'un ressortissant du Kosovo titulaire d'une autorisation de séjour au motif que la demande, déposée auprès de l'Ambassade de Suisse quelques jours après l'anniversaire de ses dix-huit ans, lors du rendez-vous que lui avait fixé l'ambassade, l'a été tardivement. Rejet du recours: c'est bien la date à laquelle les recourants ont déposé la demande auprès de l'ambassade qui doit être retenue. En effet, ni la requête d'un rendez-vous auprès d'une administration ni la réponse de cette administration à cette requête ne sauraient être considérées comme des actes formels de demande. Par ailleurs, il n'incombait pas à l'ambassade de contrôler ni de faire en sorte que la demande soit déposée avant la majorité du recourant, les autorités migratoires n'étant pas tenues d'informer activement les étrangers de tous les délais qui leur sont applicables, y compris ceux relatifs au regroupement familial. Dès lors que le jour où il a déposé sa demande, l'intéressé avait plus de dix-huit ans, il ne pouvait se voir octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 43 LEI. Il est ainsi inutile de vérifier s'il y a lieu d'entrer en matière sur cette requête au regard de l'art. 47 al. 4 LEI, qui ne trouve pas application (consid. 3c). Par ailleurs, l'intéressé ne remplit pas les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur (consid. 4b).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) par les destinataires de la décision attaquée, le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'autorisation d'entrée et de séjour en faveur d'A. _____ au motif que la demande a été déposée tardivement.

E. 3

a) La LEI règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1 LEI). Le regroupement familial est plus particulièrement régi par les art. 42 ss LEI. L'art. 44 al. 1 LEI prévoit notamment que les enfants célibataires étrangers de moins de dix-huit ans du titulaire d'une autorisation de séjour peuvent obtenir une autorisation de séjour aux conditions suivantes: a) ils vivent en ménage commun avec lui; b) ils disposent d'un logement approprié; c) ils ne dépendent pas de l'aide sociale; d) ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile; e) la

personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi sur les prestations complémentaires ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial. La législation sur les étrangers a toutefois introduit des délais pour requérir le regroupement familial. L'art. 47 LEI pose le principe selon lequel le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (al. 1). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (al. 4). Les délais commencent à courir, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3 let. b). b) En l'espèce, le père de A. _____, B. _____, est au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis le 11 juillet 2022. A. _____, né le 16 novembre 2004, a demandé par email du 4 novembre 2022 à l'ambassade de Suisse à Pristina un rendez-vous pour déposer une demande de regroupement familial auprès de lui. Par email du 8 novembre 2022, l'ambassade lui a fixé un rendez-vous pour le 21 novembre 2022. A. _____ a déposé sa demande lors de ce rendez-vous. Le SPOP considère que A. _____ ayant eu dix-huit ans le 16 novembre 2022, la demande de regroupement familial aurait dû être déposée le 15 novembre 2022 au plus tard, et que l'intéressé étant majeur au moment du dépôt de la demande, il ne pouvait plus demander le regroupement familial. Les recourants contestent que la demande soit tardive. Ils font valoir que A. _____ a sollicité le regroupement familial le 4 novembre 2022, soit avant l'âge de dix-huit ans, et que la condition de l'âge au sens des art. 44 et 47 LEI était par conséquent réalisée, le fait que l'ambassade lui ait fixé un rendez-vous trois semaines plus tard pour formaliser l'enregistrement des documents n'étant pas imputable à A. _____. L'autorité intimée l'a d'ailleurs admis dans un premier temps. En effet, A. _____ a été interpellé le 14 décembre 2022 à ce sujet et, suite aux explications fournies le 31 janvier 2023, le SPOP a admis que la condition de l'âge était remplie puisqu'il a poursuivi l'instruction de la demande de regroupement familial en sollicitant les informations et pièces relatives aux autres conditions posées à l'art. 44 al. 1 LEI exclusivement. Dans sa correspondance, l'autorité intimée n'a en effet pas requis des informations ou preuves sur d'éventuelles raisons familiales majeures à la venue de A. _____ auprès de son père. Ainsi, selon les recourants, il convient d'admettre que la demande de regroupement familial a été enregistrée à l'ambassade suisse au plus tard le 8 novembre 2022, date à laquelle l'autorité a fixé un rendez-vous à A. _____ pour déposer en main propre les documents requis. c) Or, c'est bien la date du 21 novembre 2022, lorsque A. _____ a formellement déposé le formulaire de demande et les documents requis auprès de l'ambassade, qui doit être retenue pour le dépôt de sa demande. En effet, ni la requête d'un rendez-vous auprès d'une administration afin d'y déposer une telle demande, ni la réponse de cette administration à cette requête ne sauraient être considérées comme des actes formels de demande. Par ailleurs, il n'incombait pas à l'ambassade de contrôler ni de faire en sorte que la demande soit déposée avant la majorité de A. _____, les autorités migratoires n'étant pas tenues d'informer activement les étrangers de tous les délais qui leur sont applicables, y compris ceux relatifs au regroupement familial (TF 2C_776/2017 du 2 octobre 2017 consid. 3.2; 2C_97/2013 du 26 août 2013 consid. 4 qui concernait précisément le délai pour demander un regroupement familial; PE.2022.0003 du 12 mai 2022 consid. 5b). Quant au fait qu'alors qu'il aurait déjà pu constater que la demande était tardive, le SPOP en a néanmoins poursuivi l'instruction et a requis des informations et des documents supplémentaires, bien qu'on puisse s'en étonner dans la mesure où cela a pu engendrer un

faux espoir pour les recourants, il ne saurait toutefois constituer un motif pour que le SPOP fasse droit à la demande. Dès lors que le jour où il a déposé sa demande, A. _____ avait plus de dix-huit ans, il ne pouvait se voir octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 43 LEI. Il est ainsi inutile de vérifier s'il y a lieu d'entrer en matière sur cette requête au regard de l'art. 47 al. 4 LEI, qui ne trouve pas application. Les recourants ne peuvent ainsi se prévaloir des dispositions de droit interne pour obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial.

E. 4

Il convient d'examiner si A. _____ remplit les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, une autorisation de séjour peut être délivrée pour tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'il convient, dans ce cadre, de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a al. 1 LEI, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Il est nécessaire que le ressortissant étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt du TAF F-736/2017 du 18 février 2019). b) À ce titre, les recourants font valoir qu'étant à un âge où le modèle paternel est important, A. _____ a un intérêt manifeste à venir vivre auprès de son père en Suisse, et qu'il a pour ce motif appris le français. Or, au Kosovo, A. _____ vit avec sa mère ainsi que sa soeur et son frère, et poursuit des études. Il ne se prévaut pas d'une situation particulière qui justifierait un besoin de venir en Suisse rejoindre son père, ce d'autant plus qu'il a toujours vécu séparément de celui-ci. Par ailleurs, aucun élément ne permet de considérer qu'à défaut d'octroi de l'autorisation demandée, il se trouverait dans une situation de détresse personnelle au sens des dispositions précitées, ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas. Sur ce point également, la décision entreprise doit être confirmée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.